

**Loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant  
au 18 décembre 2022 portant statut de  
l'auto-entrepreneur.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148 et 198 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE 1er

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — La présente loi portant statut de l'auto-entrepreneur a pour objet de définir les règles et les conditions applicables à l'exercice de l'activité de l'auto-entrepreneur.

Art. 2. — Il est entendu par auto-entrepreneur, toute personne physique exerçant à titre individuel une activité lucrative figurant dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un seuil fixé conformément à la législation en vigueur.

Sont exclues de la liste des activités prévue à l'alinéa ci-dessus, les fonctions libérales, les professions et les activités réglementées et artisanales.

La liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur, est fixée par voie réglementaire.

Art. 3. — Est éligible au statut de l'auto-entrepreneur, toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

— atteindre l'âge légal du travail ;

— être de nationalité algérienne et résidant en Algérie, ou étranger résidant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— exercer une activité incluse dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur.

Art. 4. — Toute personne physique ayant répondu aux conditions fixées par l'article 3 ci-dessus, doit présenter une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Le registre national de l'auto-entrepreneur est tenu par un établissement public, désigné ci-après l'« établissement ».

L'établissement est chargé, notamment de tenir ledit registre, du suivi et du contrôle des activités de l'auto-entrepreneur.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — « Une carte de l'auto-entrepreneur » portant un numéro d'immatriculation national unique, est délivrée à l'auto-entrepreneur par l'établissement.

Le modèle de la carte de l'auto-entrepreneur est fixé par voie réglementaire.

Art. 7. — L'auto-entrepreneur peut domicilier son activité dans son lieu de résidence ou dans des espaces de travail communs.

Art. 8. — Lorsqu'elle sert de domicile à l'activité de l'auto-entrepreneur, la résidence personnelle et familiale ne peut faire l'objet de saisie, en raison des dettes ou des préjudices liés à ladite activité.

## CHAPITRE 2

**DES AVANTAGES ACCORDES  
A L'AUTO-ENTREPRENEUR**

Art. 9. — L'auto-entrepreneur bénéficie des avantages suivants :

- de la tenue d'une comptabilité simplifiée sur un registre coté et paraphé par les services des impôts, territorialement compétents, retraçant les recettes et les dépenses liées à l'activité ;
- de la dispense de l'obligation d'inscription au registre du commerce ;
- d'un régime fiscal préférentiel ;
- de l'ouverture d'un compte bancaire commercial.

## CHAPITRE 3

**DES OBLIGATIONS DE L'AUTO-ENTREPRENEUR**

Art. 10. — L'auto-entrepreneur est soumis à l'obligation d'obtention d'un numéro d'identification fiscale et de déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale des non-salariés.

Art. 11. — Tout auto-entrepreneur est dans l'obligation :

- de déposer auprès de l'établissement ou à travers la plate-forme électronique de l'auto-entrepreneur créée à cet effet par l'établissement, une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ;
- d'effectuer une déclaration d'existence auprès des services fiscaux, territorialement compétents, pour l'obtention d'un numéro d'identification fiscale dans les trente (30) jours suivant l'obtention de la carte de l'auto-entrepreneur ;
- de déposer, annuellement, auprès de l'établissement un certificat administratif délivré par le service de l'administration fiscale comportant le chiffre d'affaires annuel réalisé, conformément au spécimen défini par la direction générale des impôts ;
- de déclarer auprès des services fiscaux le chiffre d'affaires et d'effectuer le versement des droits y afférents, conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

Art. 12. — Dans l'exercice de ses activités, l'auto-entrepreneur est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — En cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel défini par la législation en vigueur durant trois (3) années de suite, l'auto-entrepreneur est tenu de s'inscrire au registre du commerce, s'il souhaite poursuivre l'exercice de son activité.

## CHAPITRE 4

**DE LA RADIATION DU REGISTRE NATIONAL  
DE L'AUTO-ENTREPRENEUR  
ET DE LA REINSCRIPTION**

Art. 14. — L'auto-entrepreneur est radié du registre national de l'auto-entrepreneur par l'établissement, notamment dans les cas suivants :

- sur sa demande déposée auprès de l'établissement ou à travers la plate-forme électronique ;
- en cas de non déclaration du chiffre d'affaires ou de déclaration d'un chiffre d'affaires néant, durant les trois (3) années suivant l'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ;
- en cas de dépassement du seuil du chiffre d'affaires annuel défini par la législation et la réglementation en vigueur, durant trois (3) années de suite ;
- en cas d'empêchement légal ou judiciaire à l'exercice de cette activité ;
- en cas de décès de l'auto-entrepreneur.

Art. 15. — La décision de radiation est notifiée par l'établissement par tout moyen possible, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de radiation à l'auto-entrepreneur, aux services fiscaux, à l'organisme de sécurité sociale et à l'établissement bancaire et/ou postal concerné(s).

La radiation du registre national de l'auto-entrepreneur entraîne l'annulation de la carte de l'auto-entrepreneur.

Art. 16. — L'auto-entrepreneur peut demander sa réinscription au registre national de l'auto-entrepreneur après la levée des motifs à l'origine de la radiation et le paiement de la dette fiscale et parafiscale, le cas échéant.

Art. 17. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.